

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 25 mars 2024

*Nombre de membres du
Bureau :*

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-cinq mars,
A neuf heures trente,

*En exercice : 34
Présents : 15
Pouvoirs : 12
Votants : 27*

se sont réunis à St Priest-en-Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

OBJET

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Georges BERNAT, Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, François DUMONT, Martial FAUCHET, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Pierre VERICEL.

**Délibération
2024_03_25_17B
Adhésion au service
optionnel du pôle santé
au travail proposé par
le CDG42 :**

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 27

Pouvoirs déposés :

Vote Contre : 0

Mandant : Gérard BAROU

Mandataire : M. Thierry GOUBY

Abstention : 0

Mandant : Vincent BONNICI

Mandataire : Bernard SOUTRENON

Mandant : Jean-Louis CHOUVELLON

Mandataire : Marie-Christine THIVANT

Mandant : Sébastien DESHAYES

Mandataire : Henri BONADA

Mandant : Béatrice FOURNEL

Mandataire : Henri BONADA

Mandant : Stéphane HEYRAUD

Mandataire : Bernard SOUTRENON

Mandant : Marc LAPALLUS

Mandataire : Bernard SOUTRENON

Mandant : Gilles PERRONNET

Mandataire : M. Thierry GOUBY

Mandant : M. Didier PICARD

Mandataire : Henri BONADA

Mandant : M. Didier PONCET

Mandataire : M. Pascal PONCET

Mandant : Pierre SIMONE

Mandataire : Michel GANDILHON

Mandant : Xavier VILLARD

Mandataire : Henri BONADA

Absent(s) excusé(s) : Gérard BAROU, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Jean-Louis CHOUVELLON, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Béatrice FOURNEL, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Alain LIMOUSIN, Gilles PERRONNET, Didier PICARD, Didier PONCET, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par M. Michel GANDILHON

Madame la Présidente expose :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

VU la délibération du 11 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, fixant les termes de la convention, les modalités de facturation et habilitant le président à agir pour signer ladite convention

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités qui lui sont affiliées. Cet établissement reçoit chaque année la contribution du SIEL - TE pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités et établissements publics affiliés, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création de services dédiés à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré, ainsi le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer un taux additionnel, variant selon le nombre d'agents de la collectivité et les options retenues.

CONSIDERANT que l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales qui en font la demande.

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué aux collectivités un projet de convention dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels au bénéfice des agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par voie de convention d'une durée initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Le SIEL - TE gardera la faculté de la dénoncer conformément aux termes de ladite convention. Une tarification sera fixée au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

CONSIDERANT que l'option 3 couplant médecine du travail et prévention des risques professionnels, pour un tarif correspondant à 0,46 % de la masse salariale, paraît la mieux adaptée aux besoins du SIEL-TE.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~ :

DECIDE de charger les services optionnels du Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité publique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'assemblée, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

DECIDE de retenir l'option 3, qui correspond à un taux additionnel de 0,46% de la masse salariale, taux pouvant être revalorisé annuellement par décision expresse du Conseil d'Administration du CDG 42.

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention en résultant.

Fait et délibéré en séance

Le 25 mars 2024

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente


Marie-Cristine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.